

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE n° 2025/459 : Portant dérogation de circulation pour les véhicules de transport de personnes sur les voies soumises à restriction de tonnage**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025/221 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 portant réglementation définitive de la limitation de tonnage des véhicules sur l'ensemble de la ville,

Vu l'arrêté n°2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, y compris celles exercées par des entités extérieures à la commune (ramassages scolaires, sorties scolaires et extrascolaires, etc.), aux transports de personnes nécessitant l'utilisation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant que ces missions nécessitent régulièrement l'accès à l'ensemble du réseau routier en agglomération, y compris les voies soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ; effectuant des transports de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation permanente à ces véhicules de transport de personnes afin d'assurer la continuité de service,

Vu l'avis en date du 6 décembre 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

**ARRETE :****ARTICLE 1.**

A compter de la date de signature du présent arrêté, une dérogation est accordée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de personnes.

**ARTICLE 2.**

Une dérogation permanente aux restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Sèvres aux véhicules affectés aux transports de personnes dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

### ARTICLE 3.

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des voies situées en agglomération et soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur le territoire de la commune de Sèvres.

### ARTICLE 4.

Les véhicules bénéficiant de cette dérogation devront circuler, lors de leurs déplacements, en respectant les règles du Code de la Route :

- Circuler à vitesse réduite et avec prudence,
- Respecter la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,
- Ne stationner que le temps strictement nécessaire à l'intervention,

Les conducteurs devront être en mesure de justifier de l'affectation du véhicule au service public et de la nature de la mission en cours.

### ARTICLE 5.

Tout contrevenant à la présente dérogation ou tout usage abusif sera passible de sanctions prévues par le Code de la route et pourra entraîner la suspension de l'autorisation.

### ARTICLE 6.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 19 décembre 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,  
à la circulation, au stationnement et aux transports en  
commun.*

*Franck-Eric MOREL*